

SEANCE DU 17 FEVRIER 2014

PRESENTS : MM.Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Drapier L., Cuvelier P., Mabilie M.,
Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De
Conciliis G., Charlet C., Conseillers communaux
Migeotte M.-N., Directrice générale f.f. ;
Excusée : Mathelart A., Perin M., Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. Procès-verbal de la séance du 20 janvier 2014 - Approbation

Le Conseil communal,

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 20 janvier 2014;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2014.

Madame Marie-Cécile Vanbeneden entre en séance à 19 h 20.

Monsieur Luc Drapier entre en séance à 19 h 30.

2^{ème} OBJET. **Marché de fournitures: gasoil de chauffage et diesel pour véhicules - Fixation des conditions & mode de passation du marché - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2

Considérant qu'il y a urgence impérieuse d'approvisionnement;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-077 relatif au marché "Fourniture de gasoil de chauffage et diesel" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Fourniture de gasoil de chauffage et de roulage), estimé à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, TVA comprise

* Reconduction (Fourniture de gasoil de chauffage et de roulage), estimé à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, TVA comprise

* Reconduction (Fourniture de gasoil de chauffage et de roulage), estimé à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 375.000,00 € hors TVA ou 453.750,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire;
Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-077 et le montant estimé du marché "Fourniture de gasoil de chauffage et diesel", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 375.000,00 € hors TVA ou 453.750,00 €, TVA comprise.

Article 2. De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3. De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5. De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire.

Madame Christèle Charlet entre en séance à 19 h 35.

3^{ème} OBJET. Décompte final des travaux d'entretien extraordinaire 2012 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'en date du 02/07/2012, le Conseil communal a approuvé le cahier spécial des charges relatif aux travaux, ainsi que les métré, devis estimatif et avis de marché, et décidant que le marché sera passé par adjudication publique;

Considérant qu'en date du 07/11/2012, le Collège communal a désigné l'entreprise J. PIRLOT s.a., sise quartier Gailly n°62a à 6060 GILLY, adjudicataire des dits travaux au montant 74.500,63 € TVA comprise (21%);

Considérant qu'en date du 18/09/2013, le Conseil communal a pris acte de la délibération du Collège du 21/08/2013 de recourir à des travaux complémentaires reconnus nécessaires par procédure négociée sans publicité ;

Vu le décompte final des travaux révisés s'élevant à 151.206,56 € TVA et révision comprises ;

Considérant que ce décompte fait apparaître un montant de 58.131,99 € hors TVA & révision, relatif à des travaux complémentaires;

Considérant que sur base des travaux complémentaires, l'entreprise sollicite une prolongation du délai d'exécution de 20 jours calendriers ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le décompte final des travaux qui s'élève à 151.206,56 € TVA et révision comprises.

Article 2. Les travaux complémentaires sont approuvés au montant de 58.131,99 € hors TVA.

Article 3. La prolongation du délai d'exécution des travaux de 20 jours calendriers est accordée.

4^{ème} OBJET. Plan de Cohésion sociale 2014-2019 - Modifications apportées au dossier de candidature - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le courrier du 13 juin 2013 par lequel le Service public de Wallonie nous fait part de la décision du Gouvernement wallon de reconduire le Plan de cohésion sociale pour la période 2014-2019 ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2013 et celle du Conseil communal du 7 octobre 2013 approuvant le dossier de candidature;
Vu la décision du Gouvernement wallon d'approuver en sa séance du 12 décembre 2013 le Plan de cohésion sociale présenté par notre commune sous réserve de satisfaire à certaines consignes et remarques ;
Considérant que les différentes modifications ont été apportées au dit-dossier;
Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2014 approuvant le dossier de candidature avec les différentes modifications apportées;
A l'unanimité;
Par 19 voix pour,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modifications du dossier de candidature relatif au projet de cohésion sociale 2014-2019;

Article 4 : de transmettre à l'autorité subsidiante la présente délibération du Conseil communal.

5^{ème} OBJET. Budget extraordinaire de 2014 - Fixation des conditions et du mode de passation des marchés - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L1222-3 (article 234 NLC) ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les conditions et le mode de passation de certains marchés à conclure en exécution du budget extraordinaire de 2014;
Considérant que les dépenses ci-après sont inférieures à 85.000,00 € et qu'il se justifie, en ce qui les concerne, de recourir à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure ;
Après en avoir délibéré,
Par 19 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. Il sera recouru à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure pour les dépenses ci-après prévues au budget extraordinaire de 2014 :

<u>Article</u>	<u>objet</u>	<u>montant</u>	<u>Voies et moyens</u>
10406/742-98	Achat matériel divers	5.000€	FRE

10430/742-51	Achat pointeuse	50.000€	FRE
10431/724-60	Maintenance /équipement maison communale	15.000€	FRE
10414/741-98	Achat mobilier divers	5.000€	FRE
42106/744-51	Achat petit équipement	10.000€	FRE
42501/741-52	Achat signalisation et petit matériel voirie	20.000€	FRE
72110/724-60	Maintenance écoles-équipement & finition	30.000€	FRE
72232/749-98	Achat portakabin	25.000€	FRE
83504/724-60	Équipement et maintenance accueil petite enfance et ONE	50.000€	FRE
87801/725-60	Equipement extraordinaire cimetières	10.000€	FRE
92201/733-60	Honoraires étude plan ancrage logement	10.000€	FRE

Article 2. Le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés visés à l'article 1^{er} dont le montant estimé est égal ou inférieur à 30.000,00 € hors TVA, à l'exception des articles 1er à 9,13,17,18,37,38,44 à 63,67 à 73,78 § 1er,84, 95, 127 et 160.

6^{ème} OBJET. Répartition des subsides prévus au budget 2014 - Décision

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la répartition des crédits de subsides prévus au budget de 2014 ou de fixer les critères permettant au Collège communal d'en effectuer la répartition :
Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 4 voix contre (Robbeets, Art, Drapier, Vanhollebeke-Meurs) et 1 abstention (Megali) ;

DECIDE

ARTICLE 1er. De la répartition suivante :

<u>ARTICLE BUDGETAIRE</u>	<u>LIBELLES</u>	<u>MONTANT DU SUBSIDE</u>
622/332-02	Subside Cercle Royal horticole Villers-Perwin	50,00 €
761/332-02	Subvention aux groupements de Jeunesse	3.800,00 €
	Répartition du montant entre les groupements	
	de jeunesse locaux ayant organisé des camps ou	
	colonies de vacances agréées par l'ONE, d'un	

	subside calculé au prorata du nombre de jeunes	
	Bonsvillersois ayant participé à ces camps ou	
	colonies de vacances	
84010/332-02	Subvention maison des jeunes	500,00 €
	<u>TOTAL</u>	4.350,00 €
762/332-02	<u>SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS</u>	750,00 €
	<u>CULTURELLES ET DE LOISIRS</u>	
	Subventions aux organismes de loisirs	
	(3^{ème} âge):	
	Amicale de Pensionnés ci-après :	
	<ul style="list-style-type: none"> • Amicale des Pensionnés de Les Bons Villers 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Amicale chrétienne de Mellet 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Amicale chrétienne de Frasnes-lez-Gosselies 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Amicale chrétienne de Villers-Perwin 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Club "3x20" de Villers-Perwin 	
	<u>SUBVENTIONS A L'ECOLE ET AUX</u>	
	<u>SOCIETES DE MUSIQUE</u>	
	Ecole de musique (devra fournir un rapport de	
	gestion et de situation financière)	1.500,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Harmonie de Frasnes-lez-Gosselies 	400,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Harmonie de Mellet 	650,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Femmes prévoyantes 	150,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Art et Récréation (théâtre wallon) 	150,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Asbl Baïki, ateliers Byjour 	100,00 €

	<ul style="list-style-type: none"> • Cercle culturel bonsvillersois 	75,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Amitiés Belgo-françaises 	1000,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Subsidés divers 	2000,00 €
	TOTAL	6775,00 €
	Les "subsidés divers" sont octroyés par le Collège	
	communal a titre de soutien à certaines initiatives	
763/332-02	<u>SUBSIDES POUR FÊTES ET CEREMONIES</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> • Subventions aux sociétés patriotiques 	335,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Subvention à la caisse de décès des Associations 	
	patriotiques	90,00 €
	TOTAL	425,00 €
764/332-02	<u>SUBVENTIONS AUX SOCIETES SPORTIVES</u>	
	<u>Football</u> (devront fournir un rapport de gestion et de	
	situation financière)	
	<ul style="list-style-type: none"> • Frasnes 	3.000,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Mellet 	3.000,00 €
	<ul style="list-style-type: none"> • Corporatifs A.C. Les Bons Villers 	500,00 €
	<u>CTT Chassart (tennis de table)</u>	50,00 €
	<u>Subsidés divers</u>	500,00 €
	TOTAL	7.050,00 €
	Ces subventions sont accordées sous réserve d'une	
	activité réelle sur le territoire de Les Bons Villers.	
767/332-02	<u>SUBVENTIONS AUX BIBLIOTHEQUES</u>	
	<u>PUBLIQUES</u>	
	ASBL des bibliothèques publiques de	
	Les Bons Villers(devra fournir un rapport de gestion	

	et de situation financière)	4.800,00 €
	Ludothèque de Villers-Perwin	700,00 €
	TOTAL	5.500,00 €
871/332-02	<u>SUBSIDES A DES ORGANISMES DIVERS</u>	
	<u>SANTE ET HYGIENE</u>	
	Sections locales de consultation des nourrissons :	
	Répartitions selon les différents lieux de consultation	
	au prorata des fréquentations de nourrissons	1240,00 €

Article 2 : de donner délégation au Collège communal pour la vérification des documents (rapports, de gestion et situation financière) sollicités pour l'octroi des subventions ci-dessus.

7^{ème} OBJET. IMIO - capital social : prise de parts A aux détenteurs de parts B - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1er, VIII,8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la décision du Conseil communal du 13/02/2012 relative à son adhésion à l'intercommunale IMIO et à sa prise de participation;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO qui prévoient, en leur article 5- Capital social, que le capital social d'IMIO soit illimité; qu'il est essentiellement composé de parts sociales A et de parts sociales B. Que les parts B sont d'une valeur cinq fois moindre que les parts A:

Considérant que suite à l'Assemblée générale d'IMIO du 24 juin 2013 et au renouvellement intégral des Conseils Communaux (élections d'octobre 2012), il est maintenant possible aux détenteurs de parts B d'acquérir des parts A (une part A= 18,55 €);

Attendu que, selon le prescrit de l'article 29 des statuts de l'intercommunale, seuls les détenteurs de 100 parts A peuvent prétendre à un éventuel poste en vue de siéger au Conseil d'administration de l'intercommunale IMIO;

Vu la candidature de Monsieur Emmanuel Wart au poste d'administrateur;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 19 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. La commune souscrit 100 parts A au capital social de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport numéraire de 1.855,00 euros (une part A= 18,55 euros);

Article 2. De soumettre cette décision à l'approbation de la Tutelle spéciale d'approbation (art. L 3131-1 § 4-1°);

Article 3. De libérer, dès réception de l'autorisation de la Tutelle, le versement de 1.855,00 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO N° IBAN BE42 0910 1903 3954;

Vu le vote à bulletins secrets auquel il a été procédé ;
Considérant que 19 conseillers ont pris part aux votes ;
Considérant que 19 bulletins ont été retirés de l'urne ;
Considérant que le vote donne le résultat suivant :

Candidats	Oui	Non	abstention
Emmanuel Wart	19		

Par ces motifs,

DECIDE

Article 4. De proposer la candidature de Monsieur Wart Emmanuel, (appartenance politique MR), pour siéger au Conseil d'administration de l'intercommunale d'IMIO.

8^{ème} OBJET. Plan Communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) rue de la Station à Rèves : proposition de périmètre et de zone de compensation : accord de principe - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur, ainsi que des décrets et arrêtés modificatifs d'application à ce jour;

Vu en particulier les articles 47 et suivants du Code précité relatifs au plan communal d'aménagement;

Vu l'arrêté ministériel du 16/07/1974 approuvant le projet de plan de secteur de Charleroi qui intégrait en zone d'habitat à caractère rural, la partie de la rue de la Station comprise entre l'habitation n°260 et l'habitation n°266, en direction de l'ancienne gare;

Vu le plan de secteur adopté définitivement par arrêté ministériel en date du 10/09/1979, qui reprend en zone agricole la section précitée de la rue de la Station;

Vu la dépêche ministérielle du 14/01/1983 qui considérait celle-ci en zone d'habitat à caractère rural;

Vu les 2 permis de lotir et les 8 permis d'urbanisme délivrés dans la section de la rue de la Station en cause, sur base de la dépêche ministérielle citée ci-dessus;

Considérant qu'il ressort pour l'ensemble des permis délivrés dans la section en cause après la mise en oeuvre du plan de secteur que ceux-ci sont marqués d'une insécurité juridique et qu'ils sont susceptibles d'être annulés;

Considérant que la mise en oeuvre d'un plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR) a été proposé comme solution;

Considérant que celui-ci a été inscrit dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement adoptés par le Gouvernement wallon en application de l'article 49bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Considérant qu'une procédure de marché publique a été lancée et a abouti à la désignation du bureau d'études DREA2M pour la réalisation de ce PCAR en séance du Collège du 18 décembre 2013;

Considérant qu'une première rencontre avec ce bureau a déterminé la nécessité dans un premier temps d'adopter un périmètre et une proposition de compensation territoriale pour la zone agricole qui sera reprise en fin de procédure en zone urbanisable en l'occurrence en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant les propositions du bureau d'études au terme de la réunion de travail du 3 février 2014;

Par 19 voix pour,

DECIDE:

Article 1er. D'adopter dans un premier temps le périmètre proposé par le bureau d'études dans l'annexe jointe

Article 2. De proposer comme compensation, une partie de la section située entre le contournement de Frasnes-lez-Gosselies et la chaussée de Bruxelles derrière les établissements VANDAMME jusqu'au rond-point nord, actuellement en Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) comme présenté sur la carte annexée, à inscrire en zone agricole.

9^{ème} OBJET. Projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) - Avis
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale;

Vu les articles 4, 13, 14 et 15 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE);

Vu la décision du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 adoptant provisoirement le projet de schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

Considérant le courrier du 12 novembre 2013 de Monsieur Philippe HENRY sollicitant l'organisation d'une enquête publique sur le projet du SDER du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014 ;

Considérant que l'enquête publique prescrite a eu lieu conformément l'article 4 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (C.W.A.T.U.P.E.) ;

Attendu que les personnes intéressées ont été invitées à faire part de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique établi à Les Bons Villers le 15 janvier 2014 ;

Considérant que durant l'enquête publique, un séance de présentation du projet de SDER s'est tenue au chef-lieu de chaque arrondissement administratif et au siège de la Communauté germanophone ;

Considérant que dans son envoi du 12 novembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité invite le Conseil communal à faire part de son avis écrit sur le projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

Attendu que selon l'article 13, § 1^{er} du CWATUPE, le SDER exprime « *les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne* » ;

Attendu que le futur SDER vise à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies, singulièrement aux horizons 2020 et 2040 ;

Considérant que le SDER est divisé en 4 parties:

- **PARTIE I: PROJET DE TERRITOIRE**
- **PARTIE II: OBJECTIFS**
- **PARTIE III: STRUCTURE TERRITORIALE**
- **PARTIE IV: MESURES**

que les objectifs y sont scindés en 4 piliers, développés comme suit :

Pilier I : REpondre aux besoins des citoyens en logements et en services et développer l'habitat durable :

I.1 Structurer le territoire

1. Freiner l'étalement de l'urbanisation.
2. Optimiser les distances à parcourir.
3. Tenir compte de la diversité du territoire : de la politique de la ville au développement rural.
4. Densifier les territoires centraux.
5. Préserver l'identité des quartiers résidentiels, villages et hameaux des territoires ruraux et permettre leur urbanisation.

I.2 Répartir 320 000 nouveaux logements sur l'ensemble du territoire

1. Offrir 320 000 nouveaux logements d'ici à 2040.
2. Répartir les nouveaux logements à l'échelle de chaque bassin de vie.

3. Créer des logements dans les territoires centraux en milieu urbain et rural.
4. Réutiliser les bâtiments et valoriser les terrains sous-occupés, pour 25 % des nouveaux logements.
5. Mobiliser des terrains libres de constructions dans les territoires centraux en milieu urbain et rural.

I.3 Des logements de qualité pour tous

1. Créer des logements publics et conventionnés, accessibles à moindre coût.
2. Maîtriser les prix des terrains et des logements dans les territoires centraux en milieu urbain et rural.
3. Soutenir en priorité la rénovation énergétique des logements de ceux qui en ont le plus besoin.
4. Gérer dans la durée la question de l'habitat permanent dans les zones de loisirs.
5. Des terrains pour les gens du voyage.

I.4 Adapter le parc de logement actuel et à venir aux défis de demain.

1. Diversifier et adapter l'offre en logements pour répondre aux besoins.
2. Encourager les formes d'habitat innovantes.
3. Isoler plus de 800 000 logements d'ici 2040.
4. Remplacer chaque année 3 500 logements dégradés et difficiles à isoler.

I.5 Des services et équipements accessibles à tous.

1. Disposer dans chaque bassin de vie d'une offre suffisante en commerces et équipements structurants.
2. Localiser les commerces et équipements structurants dans les pôles.
3. Conserver et renforcer les services de base au cœur des quartiers et des villages.
4. Maintenir les services et développer des solutions innovantes pour les territoires ruraux.

I.6 Aménager durablement les villes et les villages.

1. Favoriser une urbanisation moins coûteuse et économe en énergie.
2. Favoriser la mixité des fonctions.
3. Favoriser la mixité générationnelle et sociale
4. Privilégier l'implantation des bureaux à proximité des gares des pôles, tout en veillant à la mixité des fonctions des quartiers.
5. Améliorer la qualité des espaces publics.

Pilier II : SOUTENIR UNE ÉCONOMIE CRÉATRICE D'EMPLOIS EN EXPLOITANT LES ATOUS DE CHAQUE TERRITOIRE :

II.1 renforcer l'attractivité de la Wallonie.

1. Positionner la Wallonie dans l'Europe.
2. Amplifier les dynamiques transrégionales.
3. Capter et concentrer les retombées économiques des flux traversant la Wallonie.
4. Amplifier les retombées des zones aéroportuaires.
5. Renforcer les dynamiques métropolitaines à travers une localisation optimale des activités structurantes.
6. Entretenir une image positive de la Wallonie.

II.2 créer un environnement favorable aux activités économiques en offrant des espaces d'accueil diversifiés.

1. Mobiliser de manière proactive une offre diversifiée de terrains à vocation économique.
2. Valoriser les sites directement connectés aux réseaux ferré et fluvial.
3. Réaffecter les friches et prévenir leur apparition.
4. Mettre au service des entreprises des infrastructures adaptées et structurantes.
5. Optimiser l'utilisation de l'espace dans les parcs existants et augmenter la densité d'emploi.

6. Accroître l'attractivité et la notoriété des parcs d'activité.
7. Aménager le territoire pour tenir compte d'une nouvelle organisation du travail.

II.3 encourager l'émergence des secteurs participant à l'excellence wallonne ou contribuant à la diversité des emplois.

1. Favoriser l'ancrage territorial de l'économie de la connaissance et des activités innovantes.
2. Soutenir les pôles de compétitivité et les pôles existants.
3. Développer le secteur de la construction, les filières de l'éco-construction et du recyclage.
4. Amplifier l'économie résidentielle et le développement endogène.

II.4 créer les conditions du redéploiement industriel.

1. Soutenir le redéploiement industriel de la Wallonie.
2. Soutenir les démarches d'écologie industrielle
3. Faire du réseau de transport de fluides et d'énergie un avantage compétitif

II.5 assurer la sécurité énergétique pour tous, développer l'énergie renouvelable et adapter les infrastructures.

1. Créer les conditions territoriales de la sécurité énergétique et tendre vers l'indépendance énergétique
2. Augmenter la production d'énergies renouvelables.
3. Adapter les infrastructures aux nouveaux modes de production énergétique.

II.6 Wallonie, terre d'accueil pour le tourisme et les loisirs.

1. Renforcer l'attractivité des sites et des territoires touristiques urbains et ruraux.
2. Amplifier la vocation touristique et culturelle des villes wallonnes.
3. Renouveler les infrastructures de loisirs et encadrer les futurs développements.
4. Développer l'hébergement touristique.
5. Développer le tourisme diffus.
6. Poursuivre le développement d'un réseau cyclable interconnecté aux régions voisines.

II.7 Soutenir la transition agricole et valoriser les ressources naturelles de manière durable.

1. Améliorer tous les types d'agriculture, développer des activités de production agricole durable.
2. Accompagner un développement économique coordonné de la filière bois.
3. Développer la valeur ajoutée des filières en aval du secteur carrier.
4. Valoriser les ressources en eau en tenant compte des différents types d'utilisation.

PILIER III : MIEUX AMENAGER LE TERRITOIRE POUR PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE TRANSPORTS DURABLES :

III.1 renforcer l'accessibilité régionale et internationale de la Wallonie.

1. Structurer et optimiser les échanges routiers.
2. Améliorer la sécurité routière.
3. Positionner la Wallonie dans le réseau à grande vitesse européen.
4. Poursuivre les investissements dans les infrastructures aéroportuaires.
5. Investir dans les liaisons fluviales stratégiques.

III.2 moins de trafic routier pour une mobilité plus durable.

1. Réduire progressivement la part de la voiture individuelle.
2. Augmenter la part du covoiturage.
3. Développer la logistique urbaine pour desservir en marchandises les pôles principaux.

III.3 développer une offre diversifiée pour le transport des marchandises

1. Favoriser le report modal : Aménager les infrastructures fluviales.
2. Favoriser le report modal : Garantir l'offre ferroviaire pour le fret marchandises.
3. Développer le transport par canalisations pour les fluides gazeux et liquides.

4. Soutenir le fret aérien.

III.4 développer des transports collectifs performants pour un meilleur accès aux emplois et aux services.

1. Réorganiser et structurer les transports collectifs en tenant compte des spécificités des pôles et des territoires qu'ils desservent.
2. Des transports collectifs à haut niveau de service dans les agglomérations.
3. Assurer la desserte des territoires ruraux.

III.5 favoriser la pratique de la marche et du vélo par de meilleurs aménagements.

1. Augmenter la pratique de la marche et sécuriser les cheminements piétons.
2. Poursuivre le développement d'un réseau structurant et maillé d'itinéraires cyclables, sécurisé.
3. Favoriser l'intermodalité entre les modes actifs et les transports en commun.

Pilier IV : PROTÉGER ET VALORISER LES RESSOURCES ET LE PATRIMOINE :

IV.1 préserver les espaces non bâtis et organiser la multiplicité de leurs fonctions.

1. Protéger et garantir à long terme le caractère multifonctionnel des espaces agricoles
2. Garantir le rôle multifonctionnel de la forêt.
3. Encadrer le développement des activités de plein air.
4. Plus de nature en ville et des espaces verts accessibles en 10 minutes.

IV.2 protéger le réseau écologique et développer les services écosystémiques.

1. Protéger et gérer les sites de grand intérêt biologique reconnus.
2. Mettre en place une trame verte et bleue.
3. Développer les services écosystémiques.

IV.3 gérer les ressources naturelles exploitables de manière parcimonieuse.

1. Garantir l'approvisionnement en eau potable et protéger les eaux souterraines.
2. Tenir compte des capacités d'alimentation et du traitement des eaux usées.
3. Limiter l'imperméabilisation.
4. Lutter contre l'érosion des sols et préserver leur qualité.
5. Préserver les gisements.
6. Réaménager les anciennes carrières.

IV.4 développer une gestion active du paysage et du patrimoine.

1. Trouver un équilibre entre protection, évolution et développement.
2. Préserver et valoriser le patrimoine bâti et non bâti.
3. Encourager la créativité architecturale et lui donner plus de place dans la culture commune.

IV.5 réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques et l'exposition aux nuisances.

1. Gérer les risques d'inondations.
2. Prendre en compte les risques liés au sol et au sous-sol.
3. Prévenir les risques technologiques.
4. Appliquer le principe de précaution pour certains types d'installations.
5. Réduire l'exposition aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique.

Considérant que le SDER apparaît essentiel au développement de l'ensemble du territoire de la Wallonie, en tant que référentiel commun, comme instrument d'aide à la décision pour les autorités locales et pour orienter les projets d'aménagement et d'urbanisme, de sorte qu'ils contribuent à un développement territorial harmonieux de la Wallonie ; que dans le cadre de la réforme du CoDT, le SDER doit avoir une valeur indicative pour l'ensemble des plans, schémas, guides et permis; qu'il faille pouvoir s'en écarter moyennant due motivation;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, par 19 voix pour,

Article 1 : de remettre un avis favorable sur le projet de schéma de développement de l'espace régional tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 7 novembre 2013 ;

Article 2 : de proposer qu'il soit complété de l'ensemble des considérations ci-après :

"

Le SDER exprime les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Wallonie. Il s'agit donc d'un **document d'orientation essentiel**, qui trace les grandes lignes du développement territorial destinées à guider les différents acteurs de celui-ci.

- *Hierarchisation des objectifs :*

Le SDER identifie 7 priorités, déclinées en 4 piliers, et 100 objectifs sont déterminés afin de répondre à ces priorités. La structure territoriale a pour ambition de préciser les objectifs qui sont prioritaires, or l'articulation entre la structure territoriale et les multiples objectifs poursuivis n'est pas aisée. Afin de permettre la transposition des principes qu'il édicte, le SDER révisé doit apporter une **clarté forte sur les priorités** devant être poursuivies par les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire. À défaut, nous soutenons l'idée de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, qui est de réclamer que **le futur SDER s'accompagne d'une grille d'analyse** permettant aux autorités compétentes, en ce compris les communes, d'identifier, pour chaque type de projet ou élément de développement territorial, les objectifs régionaux sous-tendus et les éléments à prendre en considération dans le cadre de la balance d'intérêts liée à chaque objectif. Cette **grille d'analyse se devra d'être claire, éclairante**, et suffisamment exemplifiée que pour permettre aux décideurs locaux notamment de faire les choix d'aménagement en connaissance de cause, de manière éclairée, en connaissant les marges de manœuvre qui sont les leurs et qui doivent subsister largement.

- *Conformité des documents de planification et des permis au SDER :*

D'autre part, il est important de **conserver le caractère de document d'orientation du SDER** alors que le futur Code de développement territorial (CoDT) lui attribuerait une valeur normative. Si le caractère conforme des schémas et règlements au SDER et la prise en compte des objectifs du SDER dans le cadre de certains permis devaient se confirmer, il s'agirait d'une atteinte forte à l'autonomie locale.. Un tel lien figerait en outre le développement territorial local au regard de la vision territoriale actuelle, obérant la capacité des acteurs de terrain à assurer et permettre l'évolution de leur territoire. **Il est impératif de clarifier la relation qui existera entre le SDER et le CoDT.**

Au regard de ces éléments, en adhésion avec l'avis émis par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, **il nous semble qu'il convient de conforter la valeur d'orientation du SDER et assurer qu'il ne devienne en rien contraignant et/ou directif dans le cadre de plan, schéma ou permis au sein du futur CODT, et ce afin d'éviter toute atteinte grave à l'autonomie communale.**

- *Territoires centraux dans le projet de territoire :*

Les territoires centraux sont des lieux offrant un potentiel de centralité et peuvent être des villages centraux (concentrant logements, services de proximité et transports en commun), des bourgs (petites villes dont le rayonnement est circonscrit au territoire communal) ou des pôles. Il en existe

au moins deux sur notre entité, et qui mieux que les communes peuvent déterminer ceux-ci et fixer leur devenir. Comme l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, nous insistons pour que la Région ne détermine pas seule ces pôles au travers de critères rigides figés dans un arrêté, et **permette aux communes de déterminer elles-mêmes le ou les territoires centraux présents sur leur territoire, dans le respect de leurs spécificités territoriales et au travers de critères objectifs et souples**. L'attente de la détermination des territoires centraux ne doit pas freiner les projets et les développements territoriaux. Une fois finement déterminés, les territoires centraux doivent se préserver un caractère évolutif pour ne pas contrecarrer le développement local.

- Espaces ruraux et interstitiels dans le projet de territoire – Particularités de Les Bons Villers
:

Nous ne pouvons que souligner positivement le choix des objectifs fixés. Ceux-ci tendent à reconnaître que l'aménagement du territoire est un enjeu politique majeur et transversal, que l'étalement de l'habitat et la politique du laisser-faire urbanistique sont nuisibles tant pour l'environnement que pour les finances publiques et la cohésion sociale, que la densification des noyaux d'habitat et le regroupement des divers fonctions et services en leur sein est la meilleure solution à y apporter.

Il nous semble que si les objectifs pris séparément ont leur propre cohérence, l'intégration entre les différents objectifs reste à accomplir. Différentes contradictions apparaissent tout au long du document notamment en ce qui concerne l'agriculture. Si le soutien à l'agriculture est bien repris dans l'objectif II.7 et que l'on reconnaît que l'urbanisation a surtout empiété sur les terres agricoles, les objectifs de développement économique (obj II.1, II.2) et d'accessibilité/mobilité (obj. III.1) n'avancent pas toujours dans le sens d'une préservation de nos espaces agricoles et de notre ruralité. La fonction économique est souvent traitée indépendamment des chapitres relevant du développement économique d'une région. L'agriculture est un pilier économique essentiel, participant au développement de notre entité rurale. Est-il utile de rappeler que la fonction première de l'agriculture est de permettre l'alimentation des populations, et que cette fonction est indispensable à toute société. Cela devrait inciter à plus d'ambition pour le maintien et la récupération des terres agricoles, d'autant plus que la population ne cesse d'augmenter et qu'il faudra bien la nourrir. Par contre, il semble dans le document que les autres fonctions (logements, activités économiques autres, zones touristiques et de loisirs) peuvent continuer à croître.

Le projet de ligne ferroviaire entre l'aéroport de Gosselies-Brussels South et Bruxelles (Aéroport de Zaventem) en est un bon exemple. Sur une zone agricole où sont exploitées des terres de qualité agronomique remarquable, on souhaite construire une ligne ferroviaire destinée à faire gagner quelques minutes. Cette zone est déjà traversée par deux autoroutes, et deux liaisons ferroviaires (Charleroi-Bruxelles et Charleroi-Namur). De surcroît, ce projet ravagerait un quartier habité pour rejoindre la gare IC de Luttre-Pont-à-Celles. Des options de métro ont pourtant été retenues, réalisées jusque Gosselies, et devraient aboutir pour Bruxelles-Nivelles (RER).

L'absence de priorisation claire dans un cadre de terrains disponibles limités est dommageable.

La part belle est donnée au développement économique sans se poser la question du type de développement économique que l'on souhaite. Un modèle qui use les ressources naturelles use aussi le territoire, comme en attestent les nombreuses friches industrielles et bientôt commerciales, abandonnées lorsque la rentabilité de ces activités n'est plus suffisante. Les tentatives exprimées de cadrer l'implantation des entreprises sont à la fois trop timides, insuffisantes, et contredites par d'autres mesures. Un important soutien à l'économie locale est nécessaire, notamment pour rencontrer les objectifs de Kyoto. La gestion intelligente du territoire doit passer par le soutien à des formes d'économie moins gourmandes, en adéquation plus cohérente avec les besoins fondamentaux de la population, passant notamment par la mise en place de circuits courts entre producteurs et consommateurs."

Article 3 : La présente délibération sera transmise au **Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.**

10^{ème} OBJET. Plan Particulier d'Aménagement (PPA) n°4 du Marais à Frasnes-lez-Gosselies - Abrogation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, en particulier les articles 47 et suivants relatifs au Plan communal d'aménagement ;

Vu le Plan communal d'aménagement n°4 dit 'Quartier du Marais' (réf. Code DGO4 : D5142/4; code interne : 52075-PCA-0001-01) qui a été autorisé par arrêté royal en date du 16/11/1970 ;

Vu le plan et ses prescriptions ;

Considérant que le plan est globalement obsolète dans sa programmation ; qu'il vise des installations projetées pour partie sans utilité et qui sont même contraires au bon aménagement des lieux ; qu'il est question en particulier sur ce point de la voirie tracée en la rue Hoebeke et la rue Eugène Gilles ; que celle-ci ne desservira aucune fonction existante ou projetée et ne présente pas non plus une liaison utile à l'échelle du village de Frasnes-lez-Gosselies ou de l'ensemble de la commune ; qu'au surplus, elle coupe à travers la zone agricole et contribuera à son morcellement ;

Considérant que le zonage n'est pas cohérent compte tenu de la configuration des lieux ; qu'il comporte ainsi des zones urbanisables non équipées qui sont situées en arrière zone de la rue Eugène Gilles, dont la mise en œuvre sera problématique ou trop onéreuse (réalisation de nouvelles voiries) et potentiellement contre indiquées sur le plan environnemental (fond humide) ;

Considérant que les prescriptions sont lacunaires et globalement obsolètes en regard des nouveaux standards de vie et des principes d'urbanisme désormais en vigueur, voire contraires à ceux-ci ;

Considérant que le plan est également contraire à la valorisation et à l'évolution du bâti déjà existant ; que ceci se vérifie en particulier au niveau de l'ancienne ferme 'Dumont de Chassart' qui est affectée en zone agricole et qui ne peut donc accueillir aucune autre fonction mais dont la configuration ne convient plus à l'agriculture ; que le maintien du PCA impose à ce bien d'être figé, au risque d'une lente mais réelle dégradation voire sa perte ;

Considérant que le périmètre du PCA couvre partiellement une zone d'aménagement communal concerté (ZACC) et qu'il constitue une contrainte majeure pour la mise en œuvre de la partie de celle-ci qui est encore non affectée (destination et accessibilité) ; que cette contrainte est d'autant plus significative que la dite ZACC constitue une des seules à couvrir le territoire communal ;

Considérant que le Plan rencontre les prescrits visés à l'article 57 ter du CWATUPE autorisant son abrogation, à l'exception de la partie couvrant la ZACC ; que pour cette partie, le PCA ne peut pas être abrogé mais vaut rapport urbanistique et environnemental de mise en œuvre de la ZACC au sens de l'article 33 du CWATUPE ;

Au vu de ce qui précède ;
Par 19 voix pour,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le Plan communal d'aménagement n°4 (réf. Code DGO4 : D5142/4; code interne : 52075-PCA-0001-01) dit 'Quartier du Marais' est abrogé pour la partie de son périmètre qui ne comprend pas la zone d'aménagement communal concerté ;

Art. 2^{ème} : Le Plan et la présente décision seront transmis au Gouvernement wallon afin d'entériner officiellement son abrogation ;

11^{ème} OBJET. ICDI - Convention de dessaisissement des déchets communaux: Avenant 2013.1 et annexes - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications et notamment le décret du 22 mars 2007 ;
Vu l'objectif du plan wallon des déchets du 17 juillet 2003 de ne mettre en décharge que le déchet ultime et notamment dès le 1^{er} janvier 2010 les déchets communaux en mélange du code déchets 200.301 ;
Vu la nécessité de gérer les déchets communaux et leur traitement dans le respect des lois et décrets et y compris ceux relatifs aux marchés publics ;
Vu l'approbation de la modification des statuts de l'ICDI par le Conseil communal du 14/06/2010 (ordre du jour de l'AG ICDI du 25/06/2010) étendant l'objet à la gestion des déchets des activités communales en sus des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;
Vu la convention signée avec l'ICDI en matière de dessaisissement pour la gestion des déchets issus de l'activité communale (administrative et technique) en date du 4 avril 2011 ;
Considérant les termes et conditions de cette convention ;
Vu la proposition d'avenant 2013/1 transmise par l'ICDI ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour,

DECIDE :

Article unique : d'approuver l'avenant 2013/1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ainsi que les annexes.

12^{ème} OBJET. Personnel communal– Prise en charge partielle des frais de déplacement pour l'année 2014

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement, le Livre III qui traite des finances communales ;
Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale ;
Considérant qu'il y a lieu de déterminer dans quelles formes et conditions sont remboursés les frais de parcours qui résultent de déplacement de service effectués dans l'intérêt de l'Administration par les agents communaux ;
Vu qu'il convient d'arrêter la liste des membres du personnel communal à l'égard desquels les frais inhérents à l'utilisation de leur véhicule seront pris en charge pour partie ou en totalité par notre Administration communale pour l'année 2014 ;
Considérant que cette prise en charge est justifiée par des services de permanences, de garde ou tout autre service dédié au bon fonctionnement de la commune ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour,

DECIDE

Article 1er. Les frais de déplacement seront pris en charge en 2014 de la manière suivante :
Les agents communaux dont les noms suivent sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans l'intérêt du service, en l'absence de véhicules appartenant à l'Administration communale ou en raison de leur indisponibilité. Cette autorisation est valable à partir du **1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014**. Elle est subordonnée à la tenue d'un livret de course à présenter pour vérification au chef de service à chaque réquisition :

1) POUR UN MAXIMUM DE 10.000 KMS PAR AN :

[REDACTED]

2) POUR UN MAXIMUM DE 5.000 KMS PAR AN

[REDACTED]

3) POUR UN MAXIMUM DE 4.000 KMS PAR AN :

[REDACTED]

4) POUR UN MAXIMUM DE 2.500 KMS PAR AN

[REDACTED]

5) POUR UN MAXIMUM DE 2.000 KMS PAR AN

[REDACTED]

6) POUR UN MAXIMUM DE 1.500 KMS PAR AN :

[REDACTED]

7) POUR UN MAXIMUM DE 1.000 KMS PAR AN :

[REDACTED]

9) POUR UN MAXIMUM DE 500 KMS PAR AN



Article 2. L'indemnité à allouer aux intéressés est fixée à **0,3461** euros du km du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 et suivant montant adapté par Arrêté Royal pendant l'année 2014.

L'indemnité sera liquidée par production d'une déclaration sur l'honneur appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kms parcourus pour les besoins du service.

Article 3. Chaque chef de service ou chaque agent avec l'accord du chef de service tiendra à jour un tableau récapitulatif des kilomètres parcourus par les agents, mis à disposition sur le Serveur, et contrôlé par la Directrice générale f.f.

Article 4. Chaque personne qui emploie son véhicule pour des déplacements professionnels est tenue d'en informer son assureur.

Article 5. Le Collège communiquera au Conseil toute modification de la liste mentionnée ci-dessus pour les besoins du service.

13^{ème} OBJET. Association chapitre XII - Urgence Sociale - Modifications des statuts - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu les statuts de l'association de droit public Chapitre XII - Urgence sociale ;

Vu la lettre du 20 janvier 2014 par laquelle le CPAS de Charleroi transmet la proposition de modification statutaire approuvée par l'assemblée générale de l'Association qui s'est réunie le 16 janvier 2014;

Attendu qu'il est demandé aux conseils communaux et aux conseils de l'action sociale des communes associées de se prononcer sur cette proposition de modification des statuts;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour,

DECIDE

Article 1er. D'approuver la proposition de modification statutaire de l'Association Chapitre XII - Urgence sociale telle qu'approuvée par l'Assemblée générale de l'Association en date du 16 janvier 2014.

Article 2. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du CPAS de Charleroi.

14^{ème} OBJET. Communications et questions

Monsieur Robbeets souhaite l'ajout d'une question dans le huis-clos.

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LA DIRECTRICE GENERALE F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

M.-N. MIGEOTTE

E.WART
